

5 avril 1671

Condamnation d'Abraham Chardavoine à payer la rente qu'il doit à Jean Bay, fermier des droits (1) de la damoiselle Pitard et du seigneur de Sazays.

(1) Le *fermier des droits* collectait les impôts d'un seigneur en échange d'une redevance.

26 janvier 1671

Entre le procureur de
la cour de ceans demandeur
a luy joint Jean Bay marchand
comme *fermier* (1) de la damoiselle
pitard et le seigneur de Sazays
conseigneur de ceans demandeur
en payement de ranthe comparant
personnellement et pour lesdits
Bay et seigneur de Sazays
contre abraham chardavoine deffendeur
---stion demy boisseaux
froman Me ---- de Tallemon
deffaud comme autre fois
dudit deffendeur et pour
l'utilitté duquel condempner
icelluy deffendeur au payement
de la ranthe don est question
avecq despans liquidés a vingt
sols donnant mandement
au premier sergent de la cour

Entre le procureur de
la cour de ceans demandeur
a luy joint Jean Bay marchand
comme *fermier* (1) de la damoiselle
pitard et le seigneur de Sazays
conseigneur de ceans demandeur
en payement de ranthe comparant
personnellement et pour lesdits
Bay et seigneur de Sazays
contre abraham chardavoine deffendeur
---stion demy boisseaux
froman Me ---- de Tallemon
deffaud comme autre fois
dudit deffendeur et pour
l'utilitté duquel condempner
icelluy deffendeur au payement
de la ranthe dont est question
avecq despans liquidés a vingt
sols donnant mandement
au premier sergent de la cour

de ceans ou autre Royal
sur ce requis et mettre
ces presantes a execution
de point en point suivant
leur forme et teneur
de ce faire leur donnons
pouvoir en faisant ----tion
donné et fait en la cour
ordinaire de la jurisdiction
de Brezillas tenue et expédiée
au village dudit lieu ~~par nous~~
et au logis noble de ladite
seigneurie par nous Daniel
Bargignac notaire Royal et
l'un des plus anciens potullans
de ladite jurisdiction en absence
de monsieur le juge d'icelle monsieur
son assesseur ou commis le
vingt sixiesme jour

De ceans ou autre Royal
sur ce requis et mettre
ces presantes a execution
de point en point suivant
leur forme et teneur
de ce faire leur donnons
pouvoir en faisant ----tion
donné et fait en la cour
ordinaire de la jurisdiction
de Brezillas tenue et expédiée
au Village dudit lieu ~~par nous~~
et au logis noble de ladite
seigneurie par nous Daniel
Bargignac Notaire Royal et
l'un des plus anciens potullans
de ladite jurisdiction en absence
de monsieur le juge d'icelle m^r
son assesseur ou commis le
Vingt sixiesme jour

de janvier mil six cents
soixante et onze
extrait du registre
Pelletreau commis deu
greffier

De Janvier Mil Six Cents
soixante et onze
Extrait du registre
Pelletreau
Commis deu
greffier

5 avril 1671

Entre le Procureur
de la cour de
ceans a luy joint
Jean Bay marchand
fermier des droits (1)
de la damoiselle
Gitard et du
seigneur de Sazays
conseigneur du seigneur
de la cour de
ceans demandeur en
liquidation des presentes de
ranthes comparant ledit
procureur personnellement et
pour lesdits Bay

(1) Le **fermier des droits** collectait les impôts
d'un seigneur en échange d'une redevance.

et seigneur de
Sazays.
Contre Abraham Chardavoyne
deffendeur.
question de la
liquidation d'un boisseau
de fromen dheu
de ranthe pour
le t---- de
Saint Vivien d-----
audit Bay et seigneur
de Sazays pour
une prize apellee
Morange pour laquelle
liquidation Jean Brisson

Entre le Procureur
de la Cour de
ceans a luy joint
Jean Bay Marchand
fermier des droits
de la damoiselle
Gitard et du
Seigneur de Sazays
conseigneur du Seigneur
de la Cour de
ceans demandeur en
liquidation des presentes de
ranthes comparant ledit
Procureur personnellement et
pour lesdits Bay
et seigneur de
Sazays
Contre Abraham Chardavoyne
deffendeur
question de la
liquidation d'un boisseau
de fromen dheu
de ranthe pour
le t---- de
Saint Vivien d-----
audit Bay et seigneur
de Sazays pour
une prize apellee
Morange pour laquelle
liquidation Jean Brisson

dit Lafigibasse a este
acordé expert et
Pierre Quantin pris
d'office aussy pour
expert pour faire
cette estimation ayant
esté assigné pour
cet effet par
Demonconseil adjoint de
ceans le second du
courant comme il ap---
de son proces verbal
controllé le quatre dudit
mois a laquelle liquidation
ledit procureur conclud
et a ce que le
deffendeur soit condempné

payer ce a quoy
se montera le
prix de cette
liquidation surquoy pour
avoir donné deffaud
dudit deffendeur comme
autrefois dessandant de
proces dhuehemant audiencé
par Demonconseil sergent
de ceans et
apres ---- lesdits
Quantin et Brisson
nous ont raporté
avoir procedde a l'estimation
de sa ranthe dont

Dit Lafigibasse a este
Acordé expert et
Pierre Quantin pris
d'office aussy pour
expert pour faire
cette estimation ayant
esté assigné pour
cet effet par
Demonconseil adjoint de
ceans le second du
courant comme il ap---
de son proces verbal
controllé le quatre dudit
mois a laquelle liquidation
ledit procureur conclud
et a ce que le
deffendeur soit condempné
Payer ce a quoy
se montera le
prix de cette
liquidation surquoy pour
avoir donné deffaud
dudit deffendeur comme
autrefois dessandant de
proces dhuehemant audiencé
par Demonconseil sergent
de ceans et
apres ---- lesdits
Quantin et Brisson
nous ont raporté
avoir procedde a l'estimation
de sa ranthe dont

est question et
pour ledit Boisseau
froman l'avons liquidé
a dix livres ---
esgard a la p---
---é et commune
valleur qu'il a vullu
en ladite année
d-----e et en
outre condempné ledit
deffendeur de paye
ladite somme avecq
despands que nous
avons liquidés a
quatre livres quinze

Et sur ce et
pour ledit Boisseau
froman l'avons liquidé
a dix livres ---
esgard a la p---
---é et commune
valleur qu'il a vullu
en ladite année
d-----e et en
outre condempné ledit
deffendeur de paye
ladite somme avecq
despands que nous
avons liquidés a
quatre livres quinze
sols pour en
ce comprendre les
frais taxes en
nostre preceddante condempnation
et donnant en mandemant
au premier sergent
de la cour de
ceans ou autre
Royal sur ce requiz
de faire tous
exploits requis et
nécessaire pour l'execution
des presantes de
ce faire leurs
donnons pouvoir

sols pour en
ce comprendre les
frais taxes en
nostre preceddante condempnation
et donnant en mandemant
au premier sergent
de la cour de
ceans ou autre
Royal sur ce requiz
de faire tous
exploits requis et
nécessaire pour l'execution
des presantes de
ce faire leurs
donnons pouvoir

faisant relaton donné
et fait en la
cour ordinaire de
Brézillas tenue et
expédiée au village
dudit lieu et
en le logis
noble de ladite
seigneurie par nous
Abraham Bourigaud notaire
Royal et juge
ordinaire de ladite
jurisdiction le cinquiesme
jour d'apvril mil

faisant relaton donné
et fait en la
cour ordinaire de
la jurisdiction de
Brézillas tenue et
expédiée au Village
dudit lieu et
en le logis
Noble de ladite
Seigneurie. Par nous
Abraham Bourigaud Notaire
Royal et Juge
ordinaire de ladite
Jurisdiction le cinquiesme
jour d'apvril mil

six cents soixante
et onze
extrait du registre Pelletreau commis deu
greffier

Six cents soixante
et onze
Extrait du registre Pelletreau commis deu
greffier